

Statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin

TITRE I NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Article 1 : Composition du Syndicat mixte

- **Constitution du Syndicat mixte**

Le Syndicat mixte de Millevaches en Limousin devient : Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin, dénommé ci-après le "Syndicat mixte".

En application des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L 333-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs aux Parcs naturels régionaux, il est constitué par accord entre :

- la Région Limousin,
- les Départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne,
- les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste figure en annexe des présents statuts, sous réserve de leur approbation de la Charte de Parc naturel régional.

Les Communautés de Communes situées intégralement sur le territoire du parc pourront être membres du Syndicat mixte, après approbation de la Charte de Parc naturel régional, conformément aux textes en vigueur.

D'autre part, les Communautés de Communes situées pour partie sur le territoire du parc, incluant un pôle urbain périphérique (identifié sur le plan de Parc) ou dont au moins la moitié de la superficie ou la moitié de la population est située sur le territoire du parc pourront adhérer au Syndicat mixte, après approbation de la Charte ; cette adhésion éventuelle ne modifiant pas le périmètre du parc.

Le Syndicat intercommunal de Monts et Barrages et le Syndicat intercommunal du Pays de Meymac pourront également être membres du Syndicat mixte, sous réserve de leur approbation de la Charte.

Les collectivités publiques précédemment membres du Syndicat mixte de Millevaches en Limousin qui n'approuvent pas la Charte du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin sont considérées *ipso facto* comme n'étant pas adhérents du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin. L'approbation des présents statuts par les collectivités publiques consultées vaut acceptation de la non adhésion de ces collectivités.

- **Adhésion, retrait et exclusion**

Les Communes et les Communautés de Communes n'ayant pas approuvé la Charte du Parc lors de la phase de consultation et faisant parties du périmètre d'étude du parc naturel régional peuvent rejoindre par la suite le Syndicat mixte, après accord du Comité syndical, dans les conditions fixées par lui, conformément aux articles L5211-18 et suivants du Code

Général des Collectivités Territoriales. Toutefois l'adhésion ne peut prendre effet qu'après classement par décret du territoire de la commune.

Des adhérents peuvent se retirer du Syndicat mixte dans les conditions définies dans le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L5211-19 et suivants; articles L 5212-29 et suivants). Cependant ils restent financièrement engagés, selon la clé de répartition prévue dans les présents statuts, jusqu'à extinction des éventuels emprunts liés aux actions engagées durant leur période d'adhésion. Les retraits prennent effet au 1^{er} janvier de l'année suivant la décision du retrait.

Article 2 : Objet du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte est le garant du respect des engagements actés par la Charte. Il veille à leur mise en œuvre, conformément à l'article R244-15 du Code Rural. Il gère la marque collective du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin.

Il a pour objet :

- la mise en application de la Charte du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin, expression du projet commun de développement durable du territoire Millevaches, comprenant en particulier la définition concertée entre ses membres d'axes d'aménagement et de développement de son territoire, ainsi que les mesures et programmes d'actions permettant leur mise en œuvre et fondée sur cinq engagements forts :
 - . la valorisation des espaces naturels et la protection de leurs richesses. La préservation de la ressource en eau. Leur gestion durable.
 - . l'organisation, l'aménagement des espaces et leur gestion.
 - . le développement et la promotion des produits et des activités économiques du territoire.
 - . le maintien d'un tissu vivant et actif sur le territoire. L'accueil de nouveaux actifs et de nouvelles activités.
 - . la participation, l'expression et l'éducation au territoire des habitants.
- la traduction de ces axes, par la négociation de contrats territoriaux, notamment dans le cadre des Contrats de Plan Etat-Région ou des programmes publics nationaux et européens.
- l'animation et/ou le suivi des programmes d'actions.

Dans cet objectif, le Syndicat mixte a vocation à passer toutes les conventions ou contrats avec des autorités départementales, régionales, nationales ou communautaires, utiles à la réalisation de sa Charte. Pour cela, il est habilité en tant que de besoin ou d'opportunité, à procéder à la coordination et/ou à la gestion, notamment financière, des moyens mobilisés. Il peut confier ou recevoir tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage des actions liées à la mise en œuvre de la charte par le biais de conventions de mandat (loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique).

Il peut se porter candidat au pilotage de programmes communautaires, à l'exemple du programme LEADER+.

Il assure, dans les conditions prévues par la loi, la révision de la Charte du Parc.

Article 3 : Périmètre d'intervention du Syndicat mixte

Le champ d'action du Syndicat mixte est formé par le territoire classé en P.N.R. par décret. Si certaines actions spécifiques s'avèrent opportunes notamment avec les pôles urbains situés en périphérie du territoire du parc, elles donneront lieu à des conventions particulières.

Article 4 : Durée et dissolution

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

En dehors des cas de dissolution de plein droit, comme le non renouvellement du classement du Parc, le Comité syndical peut décider d'engager la procédure de dissolution du Syndicat mixte à la majorité des deux tiers des voix de ses membres présents. Elle prend effet dans les conditions prévues à l'article L5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Comité syndical désigne alors une commission chargée de procéder à la liquidation du Syndicat mixte, dans le respect des intérêts et des droits des tiers et notamment du personnel, des créanciers et des gérants éventuels des équipements du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin.

TITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 5 : Siège du Syndicat mixte

Le siège social du Syndicat mixte est fixé à la Mairie de Millevaches.

Il peut être transféré sur décision du Comité syndical.

Les réunions du Comité et du Bureau syndical peuvent se tenir en tout autre lieu, sur le territoire du parc, sur décision du Président.

Article 6 : Composition du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical.

- Article 6.1 : Les membres délibérants

Le Comité syndical comprend trois collèges composés des membres délibérants désignés de la façon suivante :

- Collège régional : 16 délégués désignés par le Conseil régional du Limousin

- Collège départemental, 16 délégués désignés comme suit :

- 8 par le Conseil général de la Corrèze,
- 6 par le Conseil général de la Creuse,
- 2 par le Conseil général de la Haute-Vienne.

- Collège communal et intercommunal:

- un délégué par Commune adhérente désigné par chacun des conseils municipaux.

Les représentants communaux disposent d'une voix chacun.

- un délégué par Communauté ou Syndicat de communes désigné par chacune des structures intercommunales admises au Syndicat mixte, suivant les dispositions prévues à l'article 1 des présents statuts.

Chacun des représentants des intercommunalités situées intégralement au sein du territoire du parc dispose de deux voix. Chacun des représentants des intercommunalités situées pour partie dans le territoire du parc dispose d'une voix.

Chaque collège (régional, départemental, communal et intercommunal) dispose au total du même nombre de voix.

Les modalités du vote sont précisées dans le règlement intérieur.

- Désignation des suppléants des membres délibérants

Chacun des membres désigne des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

- Durée des mandats des membres délibérants

Le mandat des représentants de la Région, des Départements, des Communes et des Communautés ou Syndicats de communes, adhérents du Syndicat mixte, expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité syndical ou lorsque la collectivité ou l'établissement public auxquels ils appartiennent leur retire leur mandat. Sauf décision contraire notifiée par écrit au Président du Syndicat mixte par la collectivité ou l'établissement public concerné, ils assurent à titre provisoire leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs remplaçants.

- **Article 6.2 Les membres à titre consultatif**

Sont associés à titre consultatif des représentants du Conseil pour la valorisation de l'espace rural du Millevaches. Cet organisme est doté du pouvoir de représentation des institutions consulaires limousines.

Le Conseil pour la valorisation de l'espace rural du Millevaches désigne et propose ses représentants au Président du Syndicat mixte, de la façon suivante :

- le Président du Conseil de Valorisation 1
- les Présidents des Commissions du Conseil de Valorisation 5
- les représentants des Chambres Consulaires et du CRPF 4
- les représentants des activités économiques territoriales 55
- les représentants des activités de valorisation des milieux naturels 3

Cette désignation assure une représentation équilibrée de l'ensemble des acteurs socio-économiques à l'échelle de l'espace territorial interdépartemental.

Les modalités de la présence à titre consultatif au Comité et au Bureau syndical des représentants du Conseil pour la valorisation de l'espace rural du Millevaches sont précisées à l'article 8 des présents statuts.

Le Président du Conseil régional, les Présidents des Conseils généraux, le Préfet de région, ou leurs représentants ainsi que les Présidents des organes consultatifs du Syndicat mixte (Comité scientifique...) sont invités aux réunions du Comité syndical.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute institution, toute personne ou groupe de personnes dont il estime nécessaire le concours ou l'audition.

Article 7 : Rôle et fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Les délibérations du Comité syndical ne sont valables que si au moins la moitié plus un des membres sont présents ou représentés (soit par un suppléant, soit par un autre membre du Comité syndical).

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Toutefois, le vote sur le budget et les décisions modificatives requièrent la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Un membre absent ou non représenté par son suppléant peut donner à un autre membre un pouvoir écrit. Un membre présent peut disposer d'un maximum de deux pouvoirs. Quant après une première convocation, régulièrement faite, le Comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à dix jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité syndical décide de la modification des statuts, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Il élit le Président du Syndicat mixte.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président.

Il exerce en particulier les fonctions suivantes:

- il élit ses représentants par collège au Bureau syndical, soit 24 membres titulaires et 24 membres suppléants,
- il élit au sein du Bureau ainsi constitué au moins quatre vice-présidents, dont au moins, 1 issu de la Corrèze, 1 de la Creuse et 1 de la Haute-Vienne et deux secrétaires, qui composent le Bureau restreint, qui se réunit en tant que de besoin, sur proposition du Président,
- il examine et approuve les programmes annuels et pluriannuels découlant de l'application de la Charte du Parc,
- il examine et approuve les contrats territoriaux et les conventions de partenariat,
- il examine et approuve les investissements liés à la création de la Maison du Parc et à tout autre investissement rendu nécessaire pour le fonctionnement du Syndicat mixte,
- il vote le budget et approuve les comptes administratifs,
- il fixe le montant des participations financières des communes et des communautés ou syndicats de communes,
- il statue sur l'adhésion de nouveaux membres syndicaux,
- il examine et approuve le règlement intérieur du Syndicat mixte,
- il crée les différentes commissions de travail qui s'avèrent nécessaires pour le bon fonctionnement de la structure,
- il examine et approuve la définition des modalités d'attribution de la Marque,
- il procède à la création des postes d'emploi du Syndicat mixte,
- il établit la composition du Conseil scientifique,
- il prépare les modalités de révision de la Charte.

La responsabilité de la modification des statuts relève de la responsabilité du Comité syndical, à la demande des deux tiers des suffrages exprimés.

Il assure, le moment venu, l'instruction de la procédure de renouvellement du classement du Parc après délibération de la Région prescrivant la révision de la Charte, conformément aux dispositions de la circulaire 95-3 du 5 mai 1995. Il approuve le projet de la nouvelle Charte.

Article 8 : Composition du Bureau syndical

Le Comité syndical élit en son sein, un bureau de 24 membres, composé comme suit :

- Collège régional : 8 représentants
- Collège départemental : 8 représentants, à raison de 4 représentants du Conseil général de la Corrèze, 3 représentants du Conseil général de la Creuse, 1 représentant du Conseil général de la Haute-Vienne.
- Collège communal et intercommunal : 8 représentants, soit 4 issus de la Corrèze, 3 de la Creuse et 1 de la Haute-Vienne.

Sont associés à titre consultatif, en tant que représentants directs des acteurs associatifs et socio-professionnels, partenaires de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de gestion et d'aménagement économique de l'espace territorial, les représentants du Conseil pour la valorisation de l'espace rural du Millevaches.

Ces représentants sont désignés de la façon suivante :

- Président du Conseil de Valorisation 1
- représentants des Chambres consulaires et du CRPF 4
- représentants des activités économiques territoriales 6
- représentants des activités de valorisation du milieu naturel 1

Cette présence à titre consultatif au Bureau et au Comité syndical de représentants du Conseil pour la valorisation de l'espace rural du Millevaches n'est pas statutairement admise dès lors que le Bureau ou le Comité syndical sont saisis sur des points d'ordre du jour relevant des domaines budgétaire ou comptable: octroi de subventions ou aides diverses, passation de conventions auprès de particuliers ou d'organismes tiers ou d'une manière générale tout document dans la mesure où intervient un caractère d'ordre financier. Il en est de même pour tout aspect juridique ou pour toute question relative à l'administration interne du syndicat de gestion du Parc.

Article 9 : Rôle et fonctionnement du Bureau syndical

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président du Syndicat mixte, le cas échéant, à tout moment, également sur convocation du Président. Il assure la gestion courante du Syndicat mixte. Le Bureau reçoit délégation du Comité syndical. Il prépare les travaux et les décisions du Comité syndical et prend lui-même toute décision dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité syndical.

Chaque membre dispose d'une voix. Les membres du Bureau sont élus pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger.

Les délibérations du Bureau ne sont valables que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés (soit par un suppléant, soit par un autre membre du bureau syndical).

Un membre absent et non représenté peut donner à un autre membre un pouvoir écrit. Un membre présent peut disposer d'un maximum de deux pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Article 10 : Rôle du Président

Le Président est élu par le Comité syndical.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le Président assure l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau et représente le Syndicat mixte dans les actes de la vie civile. Il nomme le Directeur et les autres membres du personnel.

Il prépare les programmes et les budgets annuels.

Il ordonnance les dépenses et émet les titres de recettes. Il représente le Syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques. Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat mixte. Il peut déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents et à d'autres membres du Bureau. Il peut déléguer sa signature au directeur pour les actes quotidiens du fonctionnement du syndicat. Chaque année, le Président présente au Comité syndical un rapport annuel d'activités et d'orientations.

Article 11 : Rôle du Conseil pour la valorisation de l'espace rural du Millevaches

Une association relevant de la loi de juillet 1901 représente les acteurs socio-économiques et singulièrement les représentants qualifiés des institutions consulaires départementales et régionales ainsi que les acteurs associatifs du territoire Millevaches. Créée en 1997, elle a pris pour nom « Conseil pour la valorisation de l'espace rural du Millevaches » (CVERM). Le rôle du Conseil pour la valorisation de l'espace rural du Millevaches est de concourir par des avis et propositions aux décisions du Syndicat mixte.

A ce titre, le Conseil pour la valorisation de l'espace rural du Millevaches peut être saisi de toutes questions par le Président du Syndicat mixte. Il est associé à la définition et à l'élaboration des contrats territoriaux particuliers.

Par ailleurs, le Conseil pour la valorisation de l'espace rural du Millevaches participe aux travaux du Bureau et du Comité syndical selon les principes et les modalités des articles 6 et 8 des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 12 : Conférence des partenaires (Etat et collectivités territoriales)

Chaque année est organisée, à l'invitation du Président du Syndicat mixte, avant approbation par le Comité syndical, du programme et du budget du Parc, une conférence annuelle entre l'Etat, la Région, les trois Départements et le Syndicat mixte. Cette conférence permet de faire le point sur les actions menées et projetées, de s'assurer de leurs convergences et de leurs cohérences avec les orientations et les mesures de la Charte, d'en apprécier les résultats.

TITRE III : LES MOYENS DU SYNDICAT MIXTE

Article 13 : Budget

Le budget du Syndicat mixte doit permettre la réalisation des objectifs fixés dans la Charte. Le budget du Syndicat mixte comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

La section de fonctionnement comprend notamment :

En recettes :

- la participation du Ministère chargé de l'Environnement au fonctionnement de la structure,
- les contributions statutaires des membres du Syndicat mixte,

- les autres participations accordées par l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre organisme,
- le produit des emprunts,
- les dons et legs,
- les revenus des biens du Syndicat mixte ainsi que le produit des droits d'accès ou d'usage relatif aux réalisations du Syndicat,
- le produit des redevances et contributions correspondants aux services assurés (et notamment les prestations de services assurées par le Parc auprès de ses adhérents) ou dans le cadre de conventions de partenariat,
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

En dépenses :

- les dépenses de personnel, de prestations et de matériel, l'entretien des bâtiments, les impôts, les intérêts des emprunts,
- toute autre dépense autorisée par les lois et règlements.

La participation des membres adhérents aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte s'établit comme suit :

- Conseil régional Limousin 50%
- Conseil général de la Corrèze 23%
- Conseil général de la Creuse 13%
- Conseil général de la Haute-Vienne 7%
- Communes (et leurs groupements) 7%

La contribution des communes et de leurs groupements est répartie entre elles au prorata des populations D.G.F situées sur le territoire du parc.

La section d'investissement comprend notamment :

En recettes

- le produit des emprunts contractés,
- le produit du prélèvement effectué sur la section de fonctionnement,
- les contributions en investissement ou participations de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, ou d'autres collectivités ou organismes publics ou privés, concernés par les programmes d'actions du Parc,
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements (FCTVA...).

En dépenses

- les dépenses afférentes aux actions réalisées par le Syndicat mixte,
- le remboursement du capital des emprunts,
- toute autre dépense autorisée par les lois et règlements.

Article 15 : Comptabilité-Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du département du siège du Syndicat mixte.

Article 16 : Les moyens humains

Pour mener à bien ses missions, le Syndicat mixte se dote de moyens matériels et de personnel technique, administratif et d'animation.

Le personnel du Syndicat mixte peut relever de la Fonction Publique Territoriale, d'une mise à disposition, d'un détachement, ou toute autre possibilité autorisée par les textes en vigueur.

Article 17 : Règlement intérieur

Le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur, précisant les modalités de son fonctionnement. Le règlement est soumis à l'approbation du Comité syndical par le Bureau syndical.

Article 18 : Dispositions non prévues

Les dispositions non prévues dans les présents statuts seront réglées en application des textes en vigueur et notamment ceux de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Liste des Collectivités et EPCI adhérents au Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

- **Conseil Régional** du Limousin
- **Conseils Généraux** de la Corrèze, de la Haute-Vienne et de la Creuse.
- **EPCI :**

Haute-Vienne :

- CC des Portes de Vassivière
- CC Briance-Combade

Creuse :

- CC Creuse Grand Sud
- CC du Haut Pays Marchois
- CC des Sources de la Creuse
- CC de Bourganeuf Royère de Vassivière

Corrèze :

- CC du Pays d'Eygurande
- CC de Bugeat Sornac Millevaches au Cœur
- CC de Vézère Monédières
- CC de Ventadour Doustre Luzège
- CC d'Ussel - Meymac – Haute-Corrèze
- CC des Monédières

- **Communes de :**

19	AFFIEUX	19	EYGURANDE
19	AIX	19	GOURDON-MURAT
19	ALLEYRAT	19	GRANDSAIGNE
19	AMBRUGEAT	19	LACELLE
19	BELLECHASSAGNE	19	LAMAZIERE-HAUTE
19	BONNEFOND	19	LAROCHE PRES FEYT
19	BUGEAT	19	LESTARDS
19	CHAMBERET	19	LIGNAREIX
19	CHAUMEIL	19	LE LONZAC
19	CHAVANAC	19	MADRANGES
19	CHAUVEROCHE	19	MAUSSAC
19	COMBRESSOL	19	MERLINES
19	CORREZE	19	MEYMAC
19	COUFFY SUR SARSONNE	19	MEYRIGNAC L'EGLISE
19	COURTEIX	19	MILLEVACHES
19	DARNETS	19	MONESTIER MERLINES
19	DAVIGNAC	19	PERET BEL AIR
19	L'EGLISE AUX BOIS	19	PEROLS SUR VEZERE

19	PEYRELEVADE	23	MAGNAT-L'ETRANGE
19	PEYRISSAC	23	MALLERET
19	PRADINES	23	MANSAT-LA-COURRIERE
19	RILHAC-TREIGNAC	23	LE MAS D'ARTIGES
19	SAINT-ANGEL	23	LE MONTEIL AU VICOMTE
19	SAINT-AUGUSTIN	23	LA NOUAILLE
19	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	23	POUSSANGES
19	SAINT-FREJOUX	23	ROYERE-DE-VASSIVIERE
19	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	23	SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ
19	SAINT-HILAIRE-LES COURBES	23	SAINT-FRION
19	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	23	SAINT-GEORGES-NIGREMONT
19	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	23	SAINT-MARC-A-FRONGIER
19	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	23	SAINT-MARC-A-LOUBAUD
19	SAINT-REMY	23	SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX
19	SAINT-SETIERS	23	SAINT-MERD-LA-BREUILLE
19	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	23	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE
19	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	23	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES
19	SARRAN	23	SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE
19	SORNAC	23	SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE
19	SOUDAINE-LAVINADIERE	23	SOUBREBOST
19	SOUDEILLES	23	VALLIERE
19	TARNAC	23	LA VILLEDIEU
19	TOY VIAM	87	AUGNE
19	TREIGNAC	87	BEAUMONT-DU-LAC
19	VEIX	87	BUJALEUF
19	VIAM	87	CHEISSOUX
19	VITRAC-SUR-MONTANE	87	LA CROISILLE-SUR-BRIANCE
23	BASVILLE	87	DOMPS
23	BEISSAT	87	EYMOUTIERS
23	CLAIRAVAUUX	87	NEDDE
23	LA COURTINE	87	PEYRAT-LE-CHATEAU
23	CROCQ	87	REMPNAT
23	CROZE	87	SAINT-AMAND-LE-PETIT
23	FAUX-LA-MONTAGNE	87	SAINT-GILLES-LES-FORETS
23	FELLETIN	87	SAINT-JULIEN-LE-PETIT
23	FENIERS	87	SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST
23	FLAYAT	87	SURDOUX
23	GENTIOUX-PIGEROLLES	87	SUSSAC
23	GIOUX		